

AB GESTION

Société par actions simplifiée

au capital de 100 euros

Siège social : 200 rue de la Croix Nivert 75015 Paris

En cours de formation

LA SOUSSIGNEE :

Madame Rougui SQUARE, née le 13 juin 1981 à Pout (Sénégal), de nationalité Française, domiciliée au 10 rue Gros 75016 Paris

A ETABLI, SELON LES TERMES CI-APRES, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE CONSTITUEE SELON LES REGLES DU DROIT FRANÇAIS.

RS

AB GESTION

STATUTS

TABLE DES MATIERES

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL	4
Article 1 Forme de la Société.....	4
Article 2 Objet	4
Article 3 Dénomination.....	4
Article 4 Siège social	4
Article 5 Durée.....	4
Article 6 Exercice social.....	4
TITRE II CAPITAL – ACTIONS	5
Article 7 Apports.....	5
Article 8 Capital	5
Article 9 Modifications du capital	5
Article 10 Libération des actions	5
Article 11 Forme des actions – attestation d’inscription	5
Article 12 Droits et obligations attachés aux actions	5
Article 13 Cession et transmission des actions.....	6
TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	6
Article 14 Le Président.....	6
14.1 Nomination et pouvoirs du Président	6
14.2 Nomination/révocation de directeurs généraux par le Président	7
14.3 Engagement de la Société à l’égard des tiers	7
Article 15 Conventions réglementées	7
Article 16 Commissaires aux comptes	7
TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES	8
Article 17 Consultation des associés	8
Article 18 Mode de consultation	9
Article 19 Assemblées générales	9
19.1 Règles générales applicables à l’assemblée générale	9
19.2 Décisions prises par consultation écrite	9
19.3 Acte sous-seing privé.....	9
19.4 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.....	10
Article 20 Procès-verbaux	10
Article 21 Majorité / Quorum	10
21.1 Décisions prises à l’unanimité	10
21.2 Décisions prises à la majorité simple.....	11
21.3 Quorum	11

ARTICLE 22	Associé unique	11
TITRE V COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT		11
Article 23	Comptes annuels	11
Article 24	Droit de communication aux associés	11
Article 25	Affectation et répartition du résultat	11
Article 26	Modalités de paiement des dividendes	12
TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION		12
Article 27	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	12
Article 28	Dissolution anticipée	12
28.1	<i>Dissolution par expiration.....</i>	12
28.2	<i>Dissolution anticipée.....</i>	12
Article 29	Liquidation.....	13
TITRE VII CONTESTATIONS.....		13
Article 30	Contestations	13
TITRE VIII FRAIS – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES		13
Article 31	Frais	13
Article 32	Jouissance de la personnalité morale de la Société – Publicité	14
TITRE IX NOMINATIONS.....		14
Article 33	Nomination du premier Président	14

Titre I

FORME — OBJET — DENOMINATION — SIEGE — DUREE — EXERCICE SOCIAL

Article 1 FORME DE LA SOCIETE

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion administrative et comptables pour particuliers et professionnels et tous les services qui s'y rattachent ; et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger ; pour son compte ou pour le compte de tiers, personne physique ou morale ; soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est **AB GESTION**.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **200 rue de la Croix Nivert 75015 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

Titre II

CAPITAL – ACTIONS

Article 7 APPORTS

A la constitution de la Société, l'associé unique a fait un apport en numéraire à la Société s'élevant à cent euros (100 €), réparti comme suit :

- Madame Rouguiyatou SQUARE, née le 13 juin 1981 à Pout (Sénégal), de nationalité Française, domiciliée au 10 rue Gros 75016 Paris à hauteur de la totalité de l'apport, soit cent euros (100 €) ;

Les fonds correspondants ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par la banque dépositaire des fonds.

Article 8 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune intégralement libérées à la constitution, toutes de même catégorie.

Article 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le code de commerce et les présents statuts.

Article 10 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 11 FORME DES ACTIONS – ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Titre III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 LE PRESIDENT

14.1 Nomination et pouvoirs du Président

La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de la collectivité des associés. Le mandat du Président est renouvelable par décision de la collectivité des associés. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Les fonctions du Président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce. Le Président de la Société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux associés en vertu du Titre IV. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision de la collectivité des associés.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présentes ou par décision des associés est sans effet à l'égard des tiers.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

14.2 Nomination/révocation de directeurs généraux par le Président

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques. Ils ne doivent pas être âgés de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans. Lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office. Un directeur général ou un directeur général délégué est révocable à tout moment par le Président en exercice.

Le Président détermine la rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués étant précisé que les limites de pouvoirs du Président seront également applicables aux directeurs généraux et directeurs généraux délégués. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable *ad nutum*, sans juste motif, à tout moment et sans préavis par une décision du Président. Les fonctions du directeur général ou du directeur général délégué prennent automatiquement fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

14.3 Engagement de la Société à l'égard des tiers

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par le directeur général ou le directeur général délégué ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses dirigeants, (iii) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, (iv) s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions du Titre IV.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés par décision collective ordinaire peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions fixées par le code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les associés par décision collective ordinaire désignent également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant qui peuvent être appelés à remplacer un commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, démission, décès ou incapacité.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Président, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs associés

représentant au moins un dixième du capital social, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par décret.

Le commissaire aux comptes, nommé par les associés en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le code de commerce. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales des associés par tous moyens et informés en même temps que les associés de toute décision à prendre par les associés autrement que par voie d'assemblée. En cas de décision collective prise par acte sous seing privé signé par tous les associés, les commissaires aux comptes sont simplement informés de ladite consultation. Ils peuvent dans cette hypothèse transmettre par écrit leurs observations au Président de la Société.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société.

Titre IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 CONSULTATION DES ASSOCIES

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une (1) fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume la présidence de la Société, le dépôt, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre de ses décisions le récépissé du greffe tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Sont obligatoirement soumises à la décision des associés :

- l'émission de valeurs mobilières et de titres donnant accès au capital de la Société ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la fixation de la rémunération du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- la poursuite de l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- la dissolution de la Société ;
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article des présents statuts.

Article 18 MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou du directeur général (le « **Demandeur** »).

En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte. Ils peuvent dans cette hypothèse seulement transmettre par écrit leurs observations au Président de la Société.

Article 19 ASSEMBLEES GENERALES

19.1 Règles générales applicables à l'assemblée générale

La réunion d'une assemblée générale est facultative.

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur, sept (7) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Demandeur adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président.

En l'absence de Président, elle élit celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie, email ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

19.3 Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

19.4 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence lui en retournent une copie, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Article 20 PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 21 MAJORITE / QUORUM

21.1 Décisions prises à l'unanimité

L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- (i) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- (ii) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ;
- (iii) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- (iv) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;
- (v) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- (vi) le changement de nationalité de Société.

21.2 Décisions prises à la majorité simple

Les décisions autres que celles visées aux articles 21.1 devront, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

21.3 Quorum

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent.

Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste à l'assemblée que ce soit personnellement ou par mandataire, étant précisé que sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur

ARTICLE 22 ASSOCIE UNIQUE

La Société ne comportant qu'un seul associé, toutes les décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés en vertu des présents statuts relèvent de la compétence de l'associé unique. Celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Titre V COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 23 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du code de commerce.

Article 24 DROIT DE COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont identiques à celles prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes.

Article 25 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution

exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le code de commerce ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 26 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Titre VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Article 27 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 28 DISSOLUTION ANTICIPEE

28.1 Dissolution par expiration

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Président convoque les associés en assemblée générale extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la Société. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée générale par le Président, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée générale.

28.2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective des associés à tout moment.

Article 29 LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés, par décision collective, règlent le mode de liquidation, nomment le ou les liquidateurs et fixent leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le(s) liquidateur(s) peut(peuvent) procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Titre VII CONTESTATIONS

Article 30 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Titre VIII FRAIS – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – FORMALITES

Article 31 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 32 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – PUBLICITE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, Madame Rouguiyatou SQUARE, Présidente, a le pouvoir d'agir pour le compte de la Société pour les engagements suivants :

- réaliser toutes les formalités en vue de l'ouverture du compte en banque de la Société, aux charges et conditions que le mandataire ci-dessus désigné avisera, payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- négocier et signer une convention de mise à disposition de locaux, pour les locaux du siège social ;
- prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- assurer la mise en place des structures administratives et financières ;
- négocier tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Titre IX NOMINATIONS

Article 33 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

A la date de signature des présents statuts, est nommé en qualité de Présidente pour une durée indéterminée :

- Madame Rouguiyatou SQUARE, née le 13 juin 1981 à Pout (Sénégal), de nationalité Française, domiciliée au 10 rue Gros 75016 Paris

qui a déclaré accepter lesdites fonctions, et n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions. Les pouvoirs du Président sont ceux définis à l'Article 14 des présents statuts.

Elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

L'ASSOCIE UNIQUE

Madame Rouguiyatou SQUARE



Le 18 novembre 2025



ANNEXE A

**ETAT DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION**

AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les engagements listés ci-après ont été contractés par la société préalablement à la signature des présents statuts :

- ouverture d'un compte bancaire ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds.

Conformément à l'article R. 210-5 du code de commerce, les engagements énoncés au présent, annexé aux statuts, seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

RS